

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

#### Carrières et sablières — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le règlement proposé a pour but de donner de nouvelles possibilités de restauration des carrières et sablières. Plus précisément, il vise à permettre leur remblayage avec des matières de nature minérale générées par l'industrie de la pierre de taille et par les activités de concassage et de tamisage d'agrégats, de pièces de béton de ciment ou de briques. Il donne aussi la possibilité d'utiliser du compost aux fins de la restauration de la couverture végétale d'une carrière ou d'une sablière.

Ces modifications réglementaires, qui permettront la valorisation à des fins de restauration d'une carrière ou d'une sablière de certains résidus de nature minérale générés par les activités concernées, offriront une nouvelle alternative à l'élimination de ces résidus dans un lieu d'enfouissement régi par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles. De plus, ces modifications donneront une nouvelle possibilité de valorisation du compost produit par des établissements autorisés.

L'alternative de valorisation offerte par le règlement proposé permettra ainsi aux entreprises visées de réduire les coûts de gestion de certains résidus issus de la transformation de pierre de taille et du concassage et du tamisage d'agrégats, de pièces de béton de ciment ou de briques. Ce règlement donnera aussi une nouvelle option d'utilisation du compost produit par les entreprises de compostage.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Francis Flynn, chef du Service des eaux industrielles, Direction des politiques de l'eau, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 8<sup>e</sup> étage, boîte 42, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3885, poste 4989, par télécopieur au numéro 418 643-2124 ou par courrier électronique à francis.flynn@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, ses commentaires sur le sujet à M. Francis Flynn, à la même adresse.

*La ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
LINE BEAUCHAMP

### Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières\*

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 23 et a. 31, par. c, e et f)

**1.** Le Règlement sur les carrières et sablières est modifié par le remplacement, à l'article 37, du paragraphe b par le suivant :

« b) remblayage par l'une ou l'autre des matières suivantes :

- i. de la terre, du sable, du gravier ou de la pierre;
- ii. des résidus de nature minérale issus de l'extraction d'agrégats;
- iii. des boues générées par les bassins de sédimentation utilisés dans les procédés d'extraction d'agrégats ou de transformation de pierre de taille, dont la siccité est égale ou supérieure à 15 % et qui, lorsque mises à l'essai par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi, ne contiennent pas de liquide libre;

\* Les dernières modifications au Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.2) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 451-2005 du 11 mai 2005 (2005, G.O. 2, 1880). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2009.

iv. des particules de nature minérale récupérées par un système d'épuration d'air et issues du concassage et du tamisage d'agrégats, de pièces de béton de ciment ou de brique, à l'exception de la brique réfractaire;

et restauration de la couverture végétale de la surface; ».

**2.** L'article 43 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **43.** Dans le cas où le plan de restauration prévoit la mise en place d'une nouvelle couverture végétale, l'exploitant doit recouvrir uniformément le sol ou la surface de terre végétale ou de compost et prendre les mesures requises pour que la végétation nouvelle soit toujours en croissance deux ans après la fin des travaux de restauration.

L'utilisation de compost à des fins de restauration de la couverture végétale d'une carrière ou d'une sablière est subordonnée à l'obtention d'une autorisation du ministre en application de l'article 22 de la Loi. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51742

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

### Enfouissement et incinération de matières résiduelles — Modifications

#### Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles et le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but d'apporter diverses modifications réglementaires visant les installations d'élimination de matières résiduelles régies par le Règlement

sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles. La mise en œuvre progressive de ce règlement, qui est entré en vigueur le 19 janvier 2006, a mis en lumière la nécessité d'apporter différentes modifications réglementaires en vue, notamment, d'en faciliter son application, sans diminuer pour autant la protection des personnes et de l'environnement.

Les modifications réglementaires proposées visent, entre autres, à donner la possibilité d'établir sur de nouveaux territoires peu peuplés des lieux d'enfouissement en milieu nordique, en tranchée ou en territoire isolé. Elles ont aussi pour objectif de soustraire, à certaines conditions, les centres de transfert de petite taille exploités par des municipalités à l'application de différentes obligations réglementaires dont celles relatives à la pesée des matières résiduelles et au contrôle radiologique. En outre, ce projet de règlement propose de ne plus rendre obligatoire l'élimination, dans un lieu d'enfouissement régi par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, des branches, souches et arbustes ainsi que des sols qui n'ont pas été contaminés par une activité humaine, de même que des résidus fibreux qui proviennent d'usines de fabrication de panneaux de lamelles orientées.

Le règlement proposé apporte diverses autres modifications relativement aux mesures de contrôle et de suivi applicables aux installations d'élimination de matières résiduelles, notamment en ce qui a trait aux eaux rejetées dans un système d'égout municipal ainsi qu'à l'enfouissement de sols contaminés ou à l'utilisation de tels sols comme matériel de recouvrement. Il vise également à rendre applicable aux lieux d'enfouissement technique les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement relatives à la fixation des tarifs par l'exploitant d'une installation d'élimination de matières résiduelles.

Enfin, le règlement proposé apporte des modifications de concordance au Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles.

Les modifications proposées comportent certaines obligations nouvelles qui peuvent affecter légèrement certains exploitants de lieux d'élimination de matières résiduelles, sans pour autant avoir d'impact économique significatif. Par ailleurs, considérant la fermeture de nombreuses installations d'élimination de matières résiduelles en raison des nouvelles obligations prévues dans le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, les modifications proposées donneront la possibilité aux communautés éloignées et peu peuplées d'établir des centres de transfert de petite taille, réduisant ainsi les coûts liés à l'établissement et à la gestion de ce type d'installation. Les modifications proposées donnent aussi une possibilité aux entreprises